

A2022137



ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR FORMÉ PAR
L'ALLÉE DES CHAPPAZ (VC 20) ET LA ROUTE DE LA BARATTE (VC 5)
ET LA CIRCULATION SUR L'ALLÉE DES CHAPPAZ

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route, notamment les articles relatifs à l'usage des voies,

VU le Code Pénal et ses articles relatifs aux contraventions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatifs à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'allée des Chappaz (VC 20) et de la route de la Baratte (VC 5),

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les usagers circulant sur l'allée des Chappaz (VC 20) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route de la Baratte (VC 5) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'**ALLÉE DES CHAPPAZ, dans sa portion comprise entre le numéro 125 et l'intersection avec la route de la Baratte**, est limitée à 30 km/h maximum.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité, 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} partie - marques sur chaussée sera mise en place par la commune d'ARGONAY.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2 prennent effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET, Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée et Monsieur le responsable des Services Techniques de la commune d'ARGONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 03/10/2022
- mise en ligne le 03/10/2022
- notification le 30/09/2022



Fait à Argonay, le 29 septembre 2022

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS